

EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PENDANT LES CONGÉS PAYÉS

INTERDICTION D'EXERCER UN EMPLOI SALARIE PENDANT LES CONGES PAYES

L'employeur qui occupe, pendant les congés, un salarié à un travail rémunéré s'expose au versement de dommages et intérêts.

Article D. 3141-9 du Code du travail

De même, le travailleur qui exécute pendant ses congés payés des travaux rétribués, privant de ce fait des chômeurs d'un travail qui aurait pu leur être confié, peut être l'objet d'une action devant le juge d'instance en dommages et intérêts envers le fonds de chômage.

Les dommages et intérêts ne peuvent être inférieurs au montant de l'indemnité due au travailleur pour ses congés payés.

☞ Lorsque le salarié n'a pu prendre ses congés payés, il appartient à ce dernier d'établir que l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de bénéficier de ses congés est du fait de l'employeur.

Cass. soc. 23 avril 1997 - SA Marchal c/ Gauthier

SALARIES A EMPLOYEURS MULTIPLES

Lorsque le salarié travaille à temps partiel pour deux employeurs différents, il n'a pas l'obligation de prendre ses congés simultanément dans les deux entreprises.

Il lui est possible, au cours d'une même semaine, de travailler chez l'un et d'être en congés payés chez l'autre, sous réserve de respecter strictement les horaires de chacun des contrats.

Ce salarié pourrait être poursuivi, au titre de l'article D. 3141-9 du Code du travail, seulement s'il travaille dans l'une des entreprises les jours de la semaine durant lesquels il est sensé être en congés payés dans l'autre entreprise.

Exemple

Un salarié travaille les lundi, mardi dans l'entreprise A et les mercredi, jeudi, vendredi, auprès de l'entreprise B. Lorsqu'il prend une semaine de congés payés chez A, il peut continuer à travailler pour B seulement pendant ses horaires habituels auprès de B. Il lui est interdit de travailler pour B les lundi et mardi où il est en congés payés chez A.

